

DOSSIER DE PRESENTATION CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES DE LA SASU META 6 MONTHIERS

Par jugement en date du 28 août 2025, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de SASU META 6 MONTHIERS exploitant sous l'enseigne METAFORE (SIREN n° 907 560 791)

Ce même jugement a désigné la SELAFA M.J.A., prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, en qualité de liquidateur judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

Eléments du fonds de commerce de la SASU META 6 MONTHIERS Sis 4/6 Cité Monthiers 75009 PARIS

LE PRESENT DOCUMENT A ETE ETABLI AU VU DES ELEMENTS ET INFORMATIONS RECUS A CE JOUR SANS QUE LE REDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITE ET SANS QUE LA RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR PUISSE ETRE ENGAGEE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ELEMENTS QUI LUI ONT ETE FOURNIS.

Date limite de dépôt des offres le lundi 03 novembre 2025 à 17h00

Entre les mains de Maître Stéphane Van Kemmel, Commissaire de Justice au Tribunal des activités économiques de PARIS

Audience d'examen des offres le mardi 04 novembre 2025 à 10h00





- O Activité exercée: La prise à bail de tous locaux et leur transformation, rénovation, aménagement, la location, mise à disposition et commercialisation d'espaces, dont notamment et de manière non limitative espaces de travail, bureaux, salles de réunion, salles de conférence, pouvant être accompagnés de prestations culinaires, tous services annexes de prestations de services et/ou ventes de biens et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la société, son extension, son développement et son patrimoine social à l'exception expresse de toute acquisition de bien immobilier.
- O Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

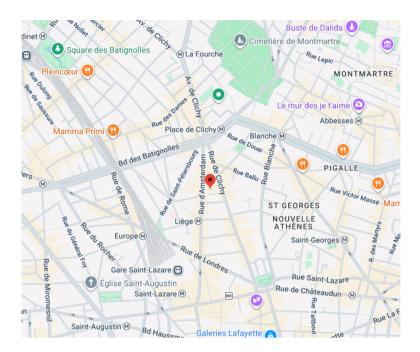
Eléments incorporels:

√ Bail commercial du local sis 4/6 Cité Monthiers 75009 PARIS

Il dépend de la procédure de liquidation judiciaire un local exploité par la société META 6 MONTHIERS situé 4/6 Cité Monthiers 75009 PARIS

Localisation géographique :





Le local est situé Cité Monthiers proche des stations de métro Liège (métro ligne 13), Rome (métro Ligne 2), Europe (métro ligne 3) et Pigalle (métro ligne 2 et 12)

✓ Bail:

Adresse des	4/6 Cité Monthiers 75009 PARIS		
locaux	470 Cite Monthiers 730071 AMS		
Propriétaire	L'association SOS VILLAGES D'ENFANTS		
Durée du	9 ans - du 19 novembre 2021 au 18 novembre 2030		
contrat	y dile "dd 17 Hovelliai'd 2021 dd 16 Hovelliai'd 2000		
Avenant	/		
Nature du bail	Commercial		
Description des lieux loués	- L'immeuble situé 4 cité Monthiers : immeuble élevé sur caves, rez-de-chaussée et deux étages, toiture-terrasse et petite cour devant (annexe : plans) ; - L'immeuble situé 6 cité Monthiers : immeuble en façade sur le passage, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages, grenier et petite cour intérieure type patio (annexe : plans) ; - 6 places de stationnement (emplacements n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sur le plan de situation des emplacements de stationnement, étant précisé que ces huit emplacements identifiés ne permettent de garer que six véhicules légers)		
Superficie	SURFACE UTILE TOTALE DU N°4, Cité Monthiers	540.3 m ²	
	SURFACE UTILE TOTALE DU N°6, Cité Monthiers	442.5 m ²	
	SURFACE UTILE TOTALE	982.8 m²	
Destination du bail	Mise à disposition d'espaces de travail, bureaux, salles de réunion, salles de conférence, avec les services annexes de prestations de services et/ou vente suivants : fourniture aux clients de prestations culinaires, service de petits-déjeuners, déjeuners, dîners et cocktails, et ne nécessitant pas d'extraction. L'activité accessoire de prestations culinaires et service de petits-déjeuners, déjeuners et dîners, n'impose pas la présence d'une extraction au regard notamment des normes applicables à cette activité.		

Paris 41, rue de l'Echiquier 75010 PARIS **Evry-Courcouronnes** 5, boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny 15, promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY



Loyer annuel	562 480 € HT, décomposé comme suit :
	- Immeubles des 4 et 6 Cité Monthiers, 75009, Paris :
	550 480 € HT euros par an ;
	- Six places de stationnement : 12 000 € HT par an ;
	(sous réserve d'actualisation)
Modalités de	Trimestriellement d'avance
paiement	
Dépôt de	Un trimestre soit 140 620 €
garantie	
Provision sur	11 000 € HT par trimestre
charges	
Garantie à	<u>Conditions particulières :</u>
première	« En garantie du paiement de toutes les réparations, des loyers, charges, impôts,
demande	accessoires et/ou indemnités d'occupation et, plus généralement, de la bonne
	exécution de toutes les stipulations du BAIL y compris lors de la restitution des
	LOCAUX, le PRENEUR remettra au BAILLEUR, dans les 2 mois de la signature des
	présentes, à peine de résiliation du BAIL notamment par application de la clause
	résolutoire, une garantie à première demande conforme aux dispositions de
	l'article 2321 du Code civil, émise par une banque européenne de premier rang
	disposant d'un établissement en France, pour un montant correspondant à 3 mois
	de loyer TTC et hors charges, au jour de la signature des présentes, soit 168 744 €,
	valable pendant la durée du BAIL, de ses renouvellements et de leurs éventuelles
Dua aé duna a an	prorogations. »
Procédures en	NEANT
cours Arriérés de	Non communiqué en l'état
loyers	Non communiqué en l'état
loyers	l l
Sous location	
Sous-location	Conditions générales :
Sous-location	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ».
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». «[] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX,
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ».
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». «[] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX,
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». «[] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier
Sous-location	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre
Sous-location	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.
Sous-location	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre
Sous-location	«[] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». «[] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le
Sous-location	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre
Sous-location Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de
	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales:
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR.
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes et justifiés, tenant (1) à
Clause	 « [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes et justifiés, tenant (1) à la solvabilité du cessionnaire, ce dernier devant remplir les quatre conditions
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes et justifiés, tenant (1) à la solvabilité du cessionnaire, ce dernier devant remplir les quatre conditions suivantes : une situation nette positive, un taux d'endettement (emprunts sur
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes et justifiés, tenant (1) à la solvabilité du cessionnaire, ce dernier devant remplir les quatre conditions suivantes : une situation nette positive, un taux d'endettement (emprunts sur capitaux propres) inférieur à 50 %, un résultat d'exploitation positif et une marge
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes et justifiés, tenant (1) à la solvabilité du cessionnaire, ce dernier devant remplir les quatre conditions suivantes : une situation nette positive, un taux d'endettement (emprunts sur capitaux propres) inférieur à 50 %, un résultat d'exploitation positif et une marge brute d'autofinancement positive et (2) au respect des critères éthiques définis
Clause	« [] ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (sous-location, location gérance, gérance-mandat, etc.), même temporairement et à titre gratuit et précaire ». « [] Le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, sous-louer tout ou partie des LOCAUX, ni domicilier dans les LOCAUX une société filiale ou amie ou toute autre personne tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Si le PRENEUR souhaite sous-louer les LOCAUX, il doit dans un premier temps obtenir l'autorisation du BAILLEUR, puis dans un second temps appeler le BAILLEUR à concourir à l'acte de sous-location par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. » Conditions générales: « [] Le PRENEUR ne pourra céder ou apporter son droit au BAIL si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce. Dans ce dernier cas, il devra obtenir l'autorisation préalable écrite du BAILLEUR. En cas de cession du fonds de commerce exploité par le PRENEUR, le BAILLEUR ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes et justifiés, tenant (1) à la solvabilité du cessionnaire, ce dernier devant remplir les quatre conditions suivantes : une situation nette positive, un taux d'endettement (emprunts sur capitaux propres) inférieur à 50 %, un résultat d'exploitation positif et une marge

Paris 41, rue de l'Echiquier 75010 PARIS **Evry-Courcouronnes** 5, boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny 15, promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY



	Le cessionnaire devra, en tout état de cause, produire une garantie à première demande (C. civ., art. 2231) d'un montant correspondant à trois (3) mois du loyer initial TTC indexé, hors charges, valable pendant toute la durée de vie du BAIL restant à courir et conforme aux conditions de la garantie à première demande fournie par le PRENEUR.»
Clause de solidarité	Conditions générales: « [] le preneur demeurera toujours garant conjointement et solidairement avec le cessionnaire/bénéficiaire de l'apport et tous cessionnaires/bénéficiaires de l'apport successifs du paiement des loyers et de leurs accessoires, échus ou à échoir et de l'exécution des clauses, charges et conditions du BAIL. »

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, PREEMPTION ET DE CAUTION.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB : si la clause de solidarité cédant/cessionnaire n'apparaît pas opposable à la liquidation judiciaire, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire.

cf. Arrêt de la cour de cassation du 27/09/2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».



✓ Clientèle

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de la SASU META 6 MONTHIERS.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des cocontractants, sous toutes réserves.

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

S'agissant d'installations classées :

En cas de reprise de l'activité, en totalité ou en partie, par une autre personne morale, celle-ci devra adresser une demande d'autorisation de changement d'exploitant en justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter correctement les installations classées concernées, et ce sans porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des garanties financières étant le cas échéant à prévoir pour cette poursuite d'exploitation.

Les candidats devront s'engager à faire leur affaire personnelle des obligations en matière environnementale relatives notamment aux ICPE, et de l'enlèvement des produits polluants, le cas échéant.



Eléments corporels:

Les actifs matériels et mobilier tels qu'inventoriés par SELARL KAPANDJI-MORHANGE ET ASSOCIES, commissaire de justice, à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant.

L'inventaire sera adressé aux candidats dès son établissement et sa communication par le commissaire de justice.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

Les stocks:

En cas de stocks subsistant à l'ouverture de la procédure, leur reprise ne pourra s'effectuer, le cas échéant, qu'en sus du prix offert et à dire d'expert après recollement d'inventaire.

AVERTISSEMENT Sont exclus du périmètre de reprise tout actif soumis à revendication.

L'acquéreur prendra les actifs et notamment les locaux en l'état et stipulera expressément son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité de ces derniers au regard de la réglementation applicable en vigueur.



O Renseignements relatifs au personnel :

Nombre total de salariés : 1

Salarié	Entré le	Poste
1	12/09/2022	Cadre

Le salarié a été convoqué à un entretien préalable au licenciement le 25 septembre 2025.

Le candidat devra déclarer faire son affaire de toute priorité de réembauchage.

Nous vous rappelons à toutes fins ci-dessous les règles édictées par le code du travail (articles L.1224-1, L.1224-2 et L.1233-45) :

Article L.1224-1 du code du travail :

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article L.1224-2 du code du travail :

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

- 1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Article L.1233-45 du code du travail:

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur.



Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc....), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de nos services. Ils vous seront communiqués sous réserve que nous les ayons en notre possession.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi 2005-882 du 02 août 2005 et son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires <u>www.actify.fr</u> ou sur le site <u>www.mjassocies.eu</u>

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».



POUR ETRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

I - Contenu de l'offre

1) L'offre de reprise

• Périmètre de la reprise

- o **Les actifs repris** : L'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris. En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- Les stocks: Les stocks seront repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté.
- Les contrats repris

Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession. L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

• Les revendications

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.

2) Précisions sur le candidat à la reprise

• Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- o Nom Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- o Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

Personne morale

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- o Composition du capital social
- o Principaux actionnaires / associés
- o Activité
- o Chiffre d'affaires
- Résultats

Les statuts et un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de l'actif. Il convient que soit également précisée l'adresse mèl de contact du candidat à la cession.



• Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L.642-3 du Code de commerce

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

INFORMATION

Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre refusée.

3) Le prix

Il doit être déterminé

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur »:

L'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, ainsi que le cout de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

Ventilation du prix entre les éléments repris

La décomposition du prix entre chacun des éléments corporels, incorporels et du stock, le cas échéant, doit apparaître **distinctement** et clairement dans l'offre de reprise.

Garantie

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELAFA MJA devra obligatoirement être joint à l'offre :

- ✓ couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égal à 100 000€,
- ✓ couvrant 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100 000€.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposant(e) et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seul un virement international ou SEPA sera accepté.

4) Remboursement du dépôt de garantie au contrat de bail

L'acquéreur devra rembourser en sus du prix offert entre les mains de la SELAFA MJA es qualité de liquidateur chaque dépôt de garantie tel que prévu dans le contrat de bail.

5) Les attestations à joindre impérativement au dossier

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- La déclaration d'origine des fonds (personne morale ou personne physique)
- La lettre de confidentialité (à remettre avant de recevoir les éléments d'information complémentaires)



II - Les étapes de la procédure

1) Le dépôt de l'offre

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître Stéphane Van Kemmel commissaire de justice au Tribunal de Commerce de Paris 1 quai de Corse 75004 PARIS, avant le lundi 03 novembre 2025 à 17h00.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).

Si l'offre est acheminée par voie postale, elle devra être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « remise d'offre de reprise des actifs dépendant de la liquidation judiciaire de SASU META 6 MONTHIERS ». Cette offre doit avoir été réceptionnée par l'huissier avant le lundi 03 novembre 2025 à 17h00.

Toute offre déposée ou reçue après ce délai pourra être jugée irrecevable.

2) Audience d'ouverture des plis déposés

L'ouverture des plis qui auront été déposés aura lieu <u>le mardi 4 novembre 2025 à 10h00,</u> au Tribunal de Commerce de Paris, 1 quai de Corse PARIS (4ème), (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1er étage pour connaître la salle de l'audience), en présence du juge-commissaire, du greffier et du commissaire de justice qui en dressera un procès-verbal.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s), bailleur(s), contrôleur(s) et créancier(s) nanti(s) sur le fonds de commerce.

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra décider d'ordonner la vente aux enchères du fonds de commerce ou des actifs.

<u>Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du Juge-Commissaire.</u>

3) <u>L'entrée en jouissance</u>

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- -consignation de la totalité du prix offert ;
- -présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;
- attestation d'absence de travaux jusqu'à la signature des actes de cession
- -consignation du dépôt de garantie du bail.



En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4) Frais de rédaction d'acte

L'acte sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné
Agissant en qualité de
Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.
Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.
Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cour que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à u éventuel renouvellement du contrat de bail.
Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commission d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de € et que leurs bénéficiaires sont :
Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :
« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.
Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».
Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.
Fait àSignature

Questionnaire de provenance des fonds Personne morale

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 - Qualité de la personne morale dans l'opération : Sélectionnez
2 - Identification de la personne morale Dénomination sociale : Forme juridique : Capital social :
Adresse du siège social statutaire : Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) : Adresse des établissements secondaires :
- - -

Nationalité de la personne morale : Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 - Les associés de la personne morale

Nombre d'associés :

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de			
détention dans le			
capital social			

IDENTIFICATION DE L'OPERATION 5 - Nature de l'opération : 6 - Objet de l'opération : Sélectionnez 7 - Dans quel but la personne morale fait cette opération ? Sélectionnez Oui Non 8 -? La personne morale agit-elle pour son compte ? 9 - La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ? Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération : 10 - Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées)? 11 - Si vous avez répondu OUI à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou 12 - Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. **ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION** 13 - Origine des capitaux pour l'opération Origine des capitaux pour l'opération Les fonds proviennent : Compte bancaire Sélectionnez Banque sélectionnez Nom: Nom: Adresse: Adresse: Numéro de compte : Numéro de compte : Montant: Montant: Prêt bancaire Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Nom de l'établissement bancaire : Adresse: Adresse:

Montant:

Adresse : Montant :

Apports des associés

Noms et prénoms :

Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date :
Nom et prénom :
Qualité :
Dirigeant de la société
Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature:

Montant:

Adresse:

Montant:

Noms et prénoms :

Prêt familial

Questionnaire de provenance des fonds Personne physique

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

- 1 Qualité de la personne dans l'opération : séléctionnez
- 2 Identification de la personne

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Date et lieu de délivrance du document d'identité : Sélectionnez Joindre une photocopie de la carte d'identité ou du passeport

3 - Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

	Oui	Non
4 - Agissez-vous pour votre compte ?		
5 - Agissez-vous pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquez le nom de cette personne		
6 -Etes-vous une personne politiquement exposée au sens de l'articleR.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		
7 - Si vous avez répondu OUI à la question précédente, avez-vous un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
8 - Résidez-vous à l'étranger et exercez-vous ou avez-vous exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

9 - Nature de l'opération :

10 - Objet de l'opération : Sélectionnez

11 - Dans quel but faites-vous cette opération ? Sélectionnez

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
Compte bancaire Sélectionnez Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :	Banque sélectionnez Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :
Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :	Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :
Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant :	

Date:

Nom et prénom :

Signature: